

◆ **Diffamation** : art.29 loi 1881 concernant l'ensemble des médias : « Tout ce qui porte atteinte à l'honneur, la considération, le corps entraîne la diffamation c'est-à-dire : - allégation d'un fait précis...  
... portant atteinte à l'honneur ...  
...visant une personne déterminée et identifiable...  
...avec mauvaise foi présumée...  
... publique et/ou rendu publique...

Lorsqu'il n'y a pas de fait précis, que le propos ou l'image a un caractère outrageant, méprisant, de l'ordre de l'invective, entraîne l'injure.

L'injure est incluse dans la diffamation.

Le Tribunal ne prend pas en compte la forme rhétorique, il s'oriente vers le droit du diffamé :

Donc le conditionnel, la négation, le doute NE SONT PAS DES PRECAUTIONS, ne PREMUNISSENT d'aucune garantie.

Pour se défendre contre diffamation : pas de fait précis, faire la preuve des faits diffamatoires, faire valoir de la bonne foi (éléments cumulatifs : avoir établi un exposé contradictoire des faits, répondre à la légitimité du droit à l'info, faire preuve de l'objectivité de l'enquête, avoir fait preuve de prudence dans l'expression, ne pas avoir manifesté d'animosité personnelle).◆

◆ **Bonne foi** : loi 1881 sur diffamation 4 éléments cumulatifs sont nécessaires à l'établissement de la bonne foi

# éléments contradictoires

# répondre à un but légitime d'informer

# faire la preuve d'aucune animosité personnelle

# faire la preuve de l'objectivité et l'impartialité de l'enquête journalistique

# Faire preuve de prudence dans l'expression

D'une manière générale, la vraisemblance prévaut sur vérité, dans le cadre de la bonne foi ◆

Le journaliste peut donc grâce à la bonne foi, à la précaution de n'avoir pas diffamé quelqu'un sur des faits précis à moins d'avoir fait la preuve des faits diffamatoires (dans les 10 jours de l'acte d'assignation dans les formes de l'art.55 loi 1881 -complète, parfaite, corrélatrice aux imputations absolutoires) en arguant du droit à l'information prendre les risques nécessaires sans tomber sous le coup des règles citées .

Prescription générale de trois mois.

### **Injonction à réponse**

Les interlocuteurs sont trop souvent enclins à ne pas répondre quand on leur propose de les rencontrer.

Il faut exercer une certaine violence pour obtenir des réponses.

La principale, et même la seule légale, consiste à mettre l'interlocuteur devant ses responsabilités. En fait à renverser la charge de la preuve. Il s'agit d'intimer à l'interlocuteur : si vous ne me répondez pas, vous prenez vos responsabilités, vous perdez le bénéfice de votre situation confortable, vous aurez à prouver que j'ai tort, et non pas à me demander de prouver que j'ai raison, ce qui est très difficile.

**Modèle de courrier adressé par AR, au besoin par pli AR.**

Monsieur-Madame

Dans le cadre d'une enquête que je suis en train de finaliser (**on peut définir le champ, mais de façon très générale, éviter le détail à tout prix**) certains éléments vous concernant sont parvenus à ma connaissance.

Dans le cadre de la législation et de la jurisprudence régissant l'enquête contradictoire en matière de publication, il est nécessaire que nous puissions nous rencontrer afin que vous donniez des réponses circonstanciées aux questions que je vous poserai.

Faute d'une absence de réponse rapide (**délai assez court, un semaine à quinze jours**) je considérerais que vous renoncez à votre droit de contestation et de recours sur les faits vous concernant dont je serai conduit à développer la teneur.

Veillez croire, etc.